

Département
de la Moselle

COMMUNE DE HAM-SOUS-VARSBERG

Arrondissement
de Boulay

**Extrait du Procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

Nombre des Conseillers
élus : 23

Séance du 02 mars 2023

Conseillers
en fonction : 23

sous la présidence de M. Edmond BETTINGER, Maire

Conseillers
présents : 17

OBJET : Demande de subvention.

L'an deux mil vingt-trois et le deux mars, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; Mme Estelle DECHOUX-DOYEN ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; M. Sébastien QUENTIN ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; M. Jérôme LICHNER ; M. Nicolas WEBER ; Mme Patricia HARTEK ; Mme Vanessa TERRY ; M. Michel BAUER ; Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER ; Mme Quira BASTIAN ; Mme Angélique PUMA.

Absent (s) ayant donné procuration : M. Christophe FISTAROL à M. Nicolas WEBER
M. Valentin BECK à Mme Patricia HARTEK
Mme Christine DIESCHOUK à Mme Estelle DECHOUX-DOYEN
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Nicolas WEBER.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder la subvention exceptionnelle suivante :

- 100 euros pour l'Association Départementale des Restaurants et Relais du Cœur.
(A l'unanimité)

Publié le : 02.03.2023

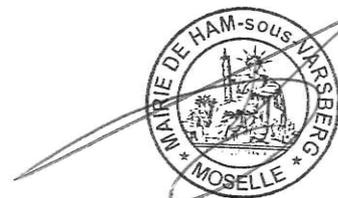
POUR COPIE CONFORME

Fait et délibéré le 02 mars 2023

Tous les membres présents ont signé au registre

Ham-sous-Varsberg, le 02 mars 2023

Le Maire, Edmond BETTINGER



Département
de la Moselle

COMMUNE DE HAM-SOUS-VARSBERG

Arrondissement
de Boulay

Extrait du Procès-verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Conseillers
élus : 23

Séance du 02 mars 2023

Conseillers
en fonction : 23

sous la présidence de M. Edmond Bettinger, Maire

Conseillers
présents : 17

OBJET : Attribution du marché « Réhabilitation du presbytère »

L'an deux mil vingt-trois et le deux mars, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; Mme Estelle DECHOUX-DOYEN ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; M. Sébastien QUENTIN ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; M. Jérôme LICHNER ; M. Nicolas WEBER ; Mme Patricia HARTE ; Mme Vanessa TERRY ; M. Michel BAUER ; Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER ; Mme Quira BASTIAN ; Mme Angélique PUMA.

Absent (s) ayant donné procuration : M. Christophe FISTAROL à M. Nicolas WEBER
M. Valentin BECK à Mme Patricia HARTE
Mme Christine DIESCHOUK à Mme Estelle DECHOUX-DOYEN
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Nicolas WEBER.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Une consultation pour le choix des entreprises visant à réaliser les travaux de « Réhabilitation du presbytère : Création de 04 cellules commerciales et 01 logement et transformation du logement existant en 02 logements » à l'espace Jean-Marie FESTOR a été lancée le vendredi 04 novembre 2022 sous la forme d'une procédure adaptée en application du Code de la Commande Publique.

La commission d'appel d'offre s'est réunie le jeudi 19 janvier 2023 afin d'étudier les offres de la consultation des travaux pour la « Réhabilitation du presbytère : Création de 04 cellules commerciales et 01 logement et transformation du logement existant en 02 logements » à Ham-sous-Varsberg.

Le jeudi 02 février 2023 s'est réuni le conseil municipal de la ville de Ham-sous-Varsberg afin d'attribuer le marché « Réhabilitation du presbytère : Création de 04 cellules commerciales et 01 logement et transformation du logement existant en 02 logements » à l'espace Jean-Marie FESTOR.

Les lots 1 et 3 ont été déclarés sans suite pour motif d'intérêt général conformément à l'article R2122-2 code de la commande publique.

Le jeudi 19 janvier 2023 la commission d'appel d'offre s'est réunie afin d'étudier les devis réceptionnés pour les lots 1 et 3 du marché « Réhabilitation du presbytère : Création de 04 cellules commerciales et 01 logement et transformation du logement existant en 02 logements » à l'espace Jean-Marie FESTOR.
Le rapport d'analyse, dressé par la S.A.S.U d'architecture FOSTER, place les sociétés suivantes en première position.

Lots	Entreprises	Prix	Estimatif
01 Gros œuvre	O'MS BATIMENT	28.432,35 € H.T. 34.118,82 € T.T.C.	43.600,00 € H.T. 52.320,00 € T.T.C.
03 Elec_Lum	MELONI SAS	68.902,00 € H.T. 82.682,40 € T.T.C.	47.300,00 € H.T. 56.760,00 € T.T.C.
Total HT		97.334,35 € H.T.	90.900,00 € H.T.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu la consultation qui a été faite ;
Vu le rapport d'analyse dressé par la S.A.S.U d'architecture FOSTER.

Décide :

Article 1^{er} : Déclare la consultation fructueuse.

Article 2 : Attribue les lots 1 et 3 du marché public de travaux « Réhabilitation du presbytère : Création de 04 cellules commerciale et 01 logement et transformation du logement existant en 02 logements » aux sociétés suivantes :

Lots	Entreprises	Prix
01 Gros œuvre	O'MS BATIMENT	28.432,35 € H.T. 34.118,82 € T.T.C.
03 Elec_Lum	MELONI SAS	68.902,00 € H.T. 82.682,40 € T.T.C.
Total HT		97.334,35 € H.T.

Article 3 : Autorise M. le Maire à formaliser avec les titulaires retenus, en tant que besoin, les mises au point nécessaires et à signer le marché et tout document et pièce administratives s'y rapportant.

Article 4 : Autorise M. le Maire à procéder au paiement des situations sur la ligne budgétaire correspondante.

Article 5 : Rappel l'attribution du marché public de travaux « Réhabilitation du presbytère : Création de 04 cellules commerciale et 01 logement et transformation du logement existant en 02 logements ».

Lots	Entreprises	Prix	Estimatif
01 Gros œuvre	O'MS BATIMENT	28.432,35 € H.T. 34.118,82 € T.T.C.	43.600,00 € H.T. 52.320,00 € T.T.C.
02 Charpente_ Couv_Zing	Toitures Magnani	5.380,35 € H.T. 6.456,42 € T.T.C.	3.500,00 € H.T. 4.200,00 € T.T.C.
03 Elec_Lum	MELONI SAS	68.902,00 € H.T. 82.682,40 € T.T.C.	47.300,00 € H.T. 56.760,00 € T.T.C.
04 Platerrie_ faux_plaf	LP Platerrie	35.357,00 € H.T. 42.428,40 € T.T.C.	32.000,00 € H.T. 38.400,00 € T.T.C.
05 Men ext	Simalu	95.311,65 € H.T. 114.373,98 € T.T.C.	100.400,00 € H.T. 120.480,00 € T.T.C.
06 Men int	PFIRSCH Robert et Fils	15.862,00 € H.T. 19.034,40 € T.T.C.	11.400,00 € H.T. 13.680,00 € T.T.C.
07 Chauffage_clim	Sani Regul Chauffage	48.685,00 € H.T. 58.422,00 € T.T.C.	63.900,00 € H.T. 76.680,00 € T.T.C.
08 Sanitaires_ plomb	AR chauffage	21.670,00 € H.T. 26.004,00 € T.T.C.	16.900,00 € H.T. 20.280,00 € T.T.C.
09 Chapes_ carrelage	Nasso	11.304,43 € H.T. 13.565,32 € T.T.C.	10.300,00 € H.T. 12.360,00 € T.T.C.
10 Peinture	Eko peintures grand est	14.490,11 € H.T. 17.388,13 € T.T.C.	17.800,00 € H.T. 21.360,00 € T.T.C.
11 Sols souples	Eko peintures grand est	8.677,71 € H.T. 10.413,25 € T.T.C.	7.800,00 € H.T. 9.360,00 € T.T.C.
12 Façades_ isolation	Les peintures réunies	63.349,15 € H.T. 76.018,98 € T.T.C.	71.200,00 € H.T. 85.440,00 € T.T.C.
13 Serrurerie	Serrurerie mosellane	50.037,50 € H.T. 60.045,00 € T.T.C.	34.600,00 € H.T. 41.520,00 € T.T.C.
Total HT		467.459,25 € H.T.	460.700,00 € H.T.

Publié le : 02.03.2023

POUR COPIE CONFORME
Fait et délibéré le 02.03.2023
Tous les membres présents ont signé au registre

Ham-sous-Varsberg, le 02.03.2023
Le Maire, Edmond BETTINGER



Département
de la Moselle
Arrondissement
de Boulay
Nombre des Conseillers
élus : 23

Conseillers
en fonction : 23

Conseillers
présents : 17

COMMUNE DE HAM-SOUS-VARSBERG

**Extrait du Procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**
Séance du 02 mars 2023

sous la présidence de M. BETTINGER Edmond, Maire

OBJET : Option d'assujettissement à la TVA pour les opérations liées à la forêt.

L'an deux mil vingt-trois et le deux mars, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; Mme Estelle DECHOUX-DOYEN ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; M. Sébastien QUENTIN ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; M. Jérôme LICHNER ; M. Nicolas WEBER ; Mme Patricia HARTER ; Mme Vanessa TERRY ; M. Michel BAUER ; Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER ; Mme Quira BASTIAN ; Mme Angélique PUMA.

Absent (s) ayant donné procuration : M. Christophe FISTAROL à M. Nicolas WEBER
M. Valentin BECK à Mme Patricia HARTER
Mme Christine DIESCHOUK à Mme Estelle DECHOUX-DOYEN
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Nicolas WEBER.

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal que la commune assure la gestion de la forêt communale.

En matière de TVA la commune dispose de deux options pour les opérations liées à la forêt lorsque les recettes moyennes annuelles sur deux années consécutives sont inférieures à 46 000 €.

- Le remboursement forfaitaire agricole
- L'assujettissement à la TVA

Monsieur le maire propose au conseil municipal de choisir l'option d'assujettissement à la TVA pour les opérations liées à la forêt.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés

VALIDE cette proposition d'option de la TVA.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'assujettissement à la TVA.

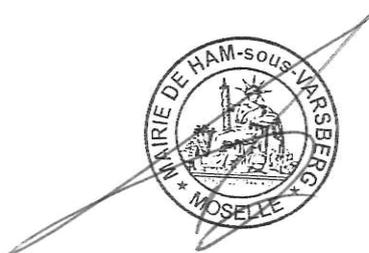
Publié le : 02.03.2023

POUR COPIE CONFORME

Fait et délibéré le 02.03.2023

Tous les membres présents ont signé au registre
Ham-sous-Varsberg, le 02.03.2023

Le Maire, Edmond Bettinger



Département
de la Moselle

COMMUNE DE HAM-SOUS-VARSBERG

Arrondissement
de Boulay

**Extrait du Procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

Nombre des Conseillers
élus : 23

Séance du 02 mars 2023

Conseillers
en fonction : 23

sous la présidence de M. Edmond BETTINGER, Maire

Conseillers
présents : 17

**OBJET : Opération « Commune Nature » : signature d'une charte
avec la région Grand Est.**

L'an deux mil vingt-trois et le deux mars, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; Mme Estelle DECHOUX-DOYEN ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; M. Sébastien QUENTIN ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; M. Jérôme LICHNER ; M. Nicolas WEBER ; Mme Patricia HARTER ; Mme Vanessa TERRY ; M. Michel BAUER ; Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER ; Mme Quira BASTIAN ; Mme Angélique PUMA.

Absent (s) ayant donné procuration : M. Christophe FISTAROL à M. Nicolas WEBER
M. Valentin BECK à Mme Patricia HARTER
Mme Christine DIESCHOUK à Mme Estelle DECHOUX-DOYEN
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Nicolas WEBER.

L'utilisation de produits phytosanitaires, constitue une source de pollutions importante des eaux souterraines et superficielles. Des diagnostics sur la qualité des eaux souterraines, notamment par la Région Grand Est et les Agences de l'eau, ont régulièrement mis en évidence que la pollution des eaux souterraines par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau et notamment des captages d'eau potable. Les pratiques des collectivités contribuent à cette pollution.

La Région Grand Est et les Agences de l'Eau souhaitent mettre à l'honneur les communes engagées dans une démarche respectueuse de l'environnement et contribuant à la préservation des ressources en eau.

Dans ce cadre, il est donc proposé de concourir au dispositif « Commune Nature » en participant à cette distinction et à une future campagne d'audit, qui permettra d'illustrer et de valoriser le degré d'avancement de la commune dans ses pratiques d'entretien des espaces publics.

La participation à cette démarche sera formalisée par la signature d'une charte d'entretien et de gestion des espaces communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'inscrire la commune à l'Opération « Commune Nature » au titre de la démarche zéro pesticide, mise en œuvre par la région grand Est.

AUTORISE le Maire à signer la charte correspondante et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Publié le : 02.03.2023

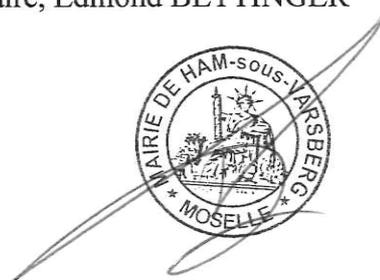
POUR COPIE CONFORME

Fait et délibéré le 02 mars 2023

Tous les membres présents ont signé au registre

Ham-sous-Varsberg, le 02 mars 2023

Le Maire, Edmond BETTINGER





CHARTRE REGIONALE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES ESPACES COMMUNAUX PUBLICS

DEMARCHE « EAU & BIODIVERSITE »

OPERATION « COMMUNE NATURE »

DISTINCTION « COMMUNE NATURE »

NOM DE LA COMMUNE :

DESCRIPTION DES ESPACES CONCERNES (ESPACES VERTS, VOIRIES...) :

.....
.....
.....

CHARTRE REGIONALE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES ESPACES COMMUNAUX PUBLICS

DEMARCHE « EAU & BIODIVERSITE »

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs politiques en matière de protection de la ressource en eau et de développement de la biodiversité, la Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse soutiennent des actions concrètes auprès des communes.

Pour les communes qui intègrent ces enjeux dans la gestion de leurs espaces, cette charte est un outil qui permet de formaliser les engagements pris et de donner une reconnaissance aux communes qui les mettent en œuvre.

Les bonnes pratiques listées dans la présente charte doivent permettre de réduire les impacts constatés sur la qualité de l'eau et sur le niveau de biodiversité des espaces.

En effet, des diagnostics sur la qualité des eaux régulièrement établis, notamment par la Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse, mettent en évidence que **la pollution des eaux par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau, notamment des captages d'eau potable et de certains cours d'eau.**

Une partie de ces pesticides retrouvés dans les eaux superficielles et souterraines provient du désherbage des « zones non agricoles » (parcs, jardins, voiries...) en raison de leur application sur de nombreuses surfaces imperméables qui facilitent le transfert rapide des molécules vers la ressource en eau.

Quant à la biodiversité, les principales causes de dégradation sont la banalisation et la fragmentation des habitats, les invasions biologiques, la surexploitation des espèces, la pollution et le réchauffement climatique. Or, le rôle de cette biodiversité, symbole du fonctionnement des milieux qui les hébergent, est central en matière de services rendus, notamment sous forme d'infrastructures naturelles qui servent durablement l'intérêt général et qui constituent des solutions « fondées sur la nature » face au changement climatique.

Face à ce constat, et afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau et ceux de la loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, à l'échelle des espaces verts publics, **différentes mesures doivent être mises en œuvre :**

- suppression des doses de produits phytosanitaires utilisées et développement de techniques alternatives ;
- suppression des surfaces désherbées par voie chimique, notamment les surfaces à fort risque de lessivage vers la ressource en eau ;
- formation et accompagnement du personnel en charge de l'application des produits phytosanitaires et de l'entretien des espaces publics ou accueillant du public ;
- conception nouvelle de l'espace urbain pour réduire les besoins de désherbage ;
- aménagement et restructuration des espaces pour favoriser les éléments de biodiversité ;
- sensibilisation à ces thématiques de la population et des autres gestionnaires d'espace présents sur le territoire de la commune.

Cet ensemble de mesures, composantes d'un **programme d'actions**, implique nécessairement la mise en place d'un **plan global d'entretien différencié des espaces**, à l'échelle de la commune, adapté aux moyens de celle-ci et aux objectifs de protection des eaux et de développement de la biodiversité.

La réalisation de tels plans s'inscrit en cohérence avec, notamment, les enjeux des SAGES, les plans d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et le développement des trames vertes et bleues (cours d'eau, corridors écologiques, ...). L'enjeu de la présente charte est d'accompagner les communes dans les évolutions réglementaires, **et au-delà de la loi Labbé**, afin de tendre vers une démarche régionale « Eau & Biodiversité ».

Les objectifs décrits dans le plan d'entretien et de gestion des espaces collectifs, respectueux de la qualité des eaux et favorisant la biodiversité, peuvent être déclinés en 3 étapes/niveaux, étant présumé que la commune respecte la réglementation en vigueur.

Les communes sont incitées à atteindre, à moyen terme, le niveau 3.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE

La signature de la présente charte traduit l'engagement volontaire de la commune dans une démarche progressive et continue, l'objectif final étant de ne plus utiliser aucun produit phytosanitaire, ceci dans le but de protéger la santé publique, de reconquérir la qualité des eaux et de développer la biodiversité dans la gestion des espaces dont elle a la charge.

ARTICLE 2 – NIVEAUX DE PROGRESSION DANS LA DEMARCHE

Au titre de la présente charte, la démarche entreprise par la commune comprend 3 niveaux successifs de mise en œuvre définis comme suit :

Niveau « 1 libellule » :

- **Respect de la loi Labbé¹ modifiée par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte² :** interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse sur la voirie, les espaces verts, les cimetières³, les promenades et les forêts accessibles ou ouvertes au public, ainsi que sur les équipements sportifs autres que : les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs, les golfs³.
- **Utilisation possible de produits phytosanitaires de biocontrôle, de produits à faible risque⁵, de produits utilisables en agriculture biologique et de substances de base⁴, à usage herbicide, fongicide, acaricide, molluscicide ou insecticide.**
- **Respect de la réglementation en vigueur relative à l'utilisation de produits phytosanitaires** (lieu de stockage, équipements de protection individuelle...), y compris sur les sites de production (serres, pépinières...).
- **Formalisation de la démarche** par la signature de la charte régionale d'entretien et de gestion des espaces communaux publics avec délibération à l'appui.
- **Formalisation de la démarche** par a minima (à défaut d'un plan de gestion différenciée) un document technique prouvant l'existence d'une réflexion cohérente allant dans le sens du « zéro pesticide » ainsi que les outils permettant d'atteindre les objectifs visés.
- **Sensibilisation des élus et formation des agents dédiés aux espaces verts** aux méthodes permettant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la maîtrise des techniques alternatives aux traitements chimiques.
- **Sensibilisation du grand public** à la démarche.

Niveau « 2 libellules » (*) :

- **Non utilisation de produits phytosanitaires de synthèse depuis au moins 1 an** (respect de la réglementation en vigueur^{1 2 3}), y compris par les prestataires, sur tous les espaces et surfaces cités au niveau 1.
- **Utilisation possible de produits phytosanitaires de biocontrôle, de produits à faible risque⁵, de produits utilisables en agriculture biologique et de substances de base⁴, à usage fongicide, acaricide, molluscicide ou insecticide uniquement (exclusion de tout usage herbicide).**

- Mise en place d'une réflexion concernant la fertilisation des espaces (y compris les biostimulants) avec des alternatives aux produits de synthèse.
- Mise en place d'une réflexion sur une gestion économe de la ressource en eau à l'échelle communale pour l'arrosage des espaces verts (arrosage écoresponsable, végétaux adaptés au climat local, récupération d'eau, etc.).
- **Formalisation obligatoire de la démarche** par un plan de gestion différenciée ou tout autre document technique (réalisé en interne ou par un prestataire) décrivant les modalités de gestion des différents espaces et prouvant la non-utilisation de produits autres que ceux listés ci-dessus.
- **Sensibilisation de l'ensemble des services techniques communaux ayant en charge la gestion d'autres d'espaces** (voirie, terrains de sports, ...).
- **Communication** auprès de la population sur la démarche.

Niveau « 3 libellules » (*) :

- **Suppression de l'utilisation de la totalité des produits phytosanitaires** y compris des produits de bio contrôle, des produits à faible risque, des produits autorisés en agriculture biologique et des substances de base⁴ sur l'ensemble des espaces et des surfaces cités au niveau 1 depuis au moins un an et pour les 3 années à venir.
- **Suppression des produits anti-mousse sur les espaces extérieurs (trottoirs, dallage, fontaines, ...)** (produits biocides comme définis par le règlement européen n°528/2012 et destinés à éliminer ou prévenir l'apparition des mousses, algues et lichens).
- **Mise en place effective d'une démarche visant la suppression de l'utilisation des engrais de synthèse et organiques du commerce** au profit de l'utilisation d'engrais et / ou amendements locaux.
- **Mise en place effective d'une gestion économe de la ressource en eau** à l'échelle communale pour la gestion des espaces verts (arrosage écoresponsable, végétaux adaptés au climat local, récupération d'eau, etc.).
- Mise en place effective des principes d'une **gestion différenciée** pour l'entretien de ces espaces.
- Initiation d'une démarche de **préservation de la biodiversité** (programme trame verte et bleue ; mise en place de haies, vergers, prairies ...) et de **restauration des ressources en eau** de la commune (rivières, berges, zones humides...).
- Initiation d'une réflexion pour **l'adaptation au changement climatique** (désimperméabilisation des sols, retour de la nature en ville, urbanisation, gestion alternative des eaux de pluie, etc.).
- **Communication régulière envers les autres gestionnaires** susceptibles d'entretenir des espaces verts (groupements intercommunaux, entreprises, lycées/écoles, établissements de santé, EPHAD, grandes surfaces, industries, lotisseurs, bailleurs sociaux, etc.).

(*) S'agissant du **cas particulier des sites de production (serres et pépinières)**, les démarches suivantes devront être mises en place :

- Stockage des produits phytosanitaires et matériels de traitement spécifiques à ces sites de production ;
- Mise en œuvre de la Protection Biologique Intégrée (PBI) comme moyen de gestion initial et principal ;
- Utilisation de produits phytosanitaires justifiée comme solution ultime en cas d'échec de la PBI.

ARTICLE 3 – OPERATION « COMMUNE NATURE » - DISTINCTION « COMMUNE NATURE »

Pour chacun des niveaux décrits à l'article 2, une distinction « Commune nature » peut être attribuée à la commune, lui permettant de rendre ainsi lisible son engagement dans la durée.

Le niveau supérieur ne peut-être attribué que lorsque toutes les conditions du(des) niveau(x) inférieurs(s) sont respectées.

« Coups de cœur 2023 »

Cette distinction d'exception a pour but de mettre à l'honneur les communes qui, au-delà de la démarche générale (récompensée par les niveaux 1, 2 ou 3), s'engagent pleinement dans des actions particulièrement ambitieuses pour améliorer la gestion des ressources en eau, la biodiversité ou la gestion de l'espace au regard des enjeux du territoire.

Lors de chaque édition, seules les communes les plus engagées en faveur de la protection de la biodiversité sur leur territoire et dont les actions mises en place sont les plus remarquables sont distinguées.

ARTICLE 4 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les communes engagées dans la démarche sont assurées qu'aucune des informations concernant leurs pratiques de désherbage et d'entretien de leurs espaces ne seront divulguées sans leur accord.

Fait à

Le

Nom du représentant légal - Cachet de la commune - Signature

ANNEXE : délibération correspondante de la commune

Département
de la Moselle

COMMUNE DE HAM-SOUS-VARSBERG

Arrondissement
de Boulay

Extrait du Procès-verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Conseillers
élus : 23

Séance du 02 mars 2023

Conseillers
en fonction : 23

sous la présidence de M. Edmond Bettinger, Maire

Conseillers
présents : 17

OBJET : Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux

L'an deux mil vingt-trois et le deux mars, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; Mme Estelle DECHOUX-DOYEN ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; M. Sébastien QUENTIN ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; M. Jérôme LICHNER ; M. Nicolas WEBER ; Mme Patricia HARTER ; Mme Vanessa TERRY ; M. Michel BAUER ; Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER ; Mme Quira BASTIAN ; Mme Angélique PUMA.

Absent (s) ayant donné procuration : M. Christophe FISTAROL à M. Nicolas WEBER
M. Valentin BECK à Mme Patricia HARTER
Mme Christine DIESCHOUK à Mme Estelle DECHOUX-DOYEN
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Nicolas WEBER.

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal que le service de gestion comptable de SAINT-AVOLD propose de valider la convention de recouvrement afin d'optimiser le recouvrement des créances en limitant les risques d'irrecouvrabilité.

En réponse à cette demande, le Maire propose au conseil municipal la convention suivante :

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS¹ LOCAUX

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

¹ hors fiscalité et dotations

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La COLLECTIVITE

représentée par Monsieur Edmond BETTINGER autorisé par le Conseil Municipal dans sa séance du 28/05/2020, en sa qualité d'ordonnateur

et

Le comptable du service de gestion comptable de Saint-Avold, Madame Joëlle DE SANTIS, désignée par arrêté du 17/12/2019

a été convenu ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- relever régulièrement les états P 503 dans HELIOS afin d'émettre sans délai les titres constatés après encaissement ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 euros fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - **la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse complète, numéro SIRET et raison sociale pour les entreprises ;**
 - **le respect des consignes de saisie des tiers définies dans l'annexe ci-jointe**
 - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
 - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
 - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- émettre les titres de recette selon un planning annuel établi en tout début d'exercice ou dès le reversement des fonds s'agissant des recettes perçues par les régisseurs ;

- assurer la mise à jour régulière de ses fichiers de tiers en intégrant les données transmises par le comptable à la suite du retraitement des avis des sommes à payer non distribués ou à connaissance d'un événement impactant la facturation (décès débiteur, déménagement...);
- s'assurer du dépôt des factures concernant les débiteurs publics sur le portail CHORUS ;
- informer sans délai le comptable des annulations de factures en cours afin de suspendre l'action en recouvrement ;
- en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance (employeur, compte-bancaire...)
- faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
- présenter au Conseil de la collectivité les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et motiver les refus éventuels.

Le comptable s'engage à :

- mettre à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement (édition état des restes à recouvrer, consultation des dossiers débiteurs) via l'accès au portail HELIOS ;
- identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- transmettre la liste des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, le cas échéant annotée de la nouvelle adresse du débiteur pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- signaler les erreurs portant sur l'identification des débiteurs pour correction du fichier des tiers ;
- signaler tous les événements impactant la facturation (décès débiteur...);
- transmettre sans délai les contestations reçues portant sur le bien-fondé des factures émises ;
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut sa date de prise en charge ou de postalisation ;
 - une saisie administrative à tiers détenteur pourra être notifiée selon la nature des renseignements détenus après l'expiration d'un délai de 45 jours suivant l'envoi de la lettre de relance ;
 - en l'absence de tiers saisissable, une phase comminatoire pourra être exercée par huissier de justice 45 jours après l'envoi de la lettre de relance ;
 - en l'absence d'information sur un tiers détenteur potentiel ou en cas d'échec des procédures engagées, pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer ;
 - selon le contexte, des procédures complémentaires pourront être engagées dans le respect des seuils définis dans le tableau figurant en page 4 ;
- présenter chaque année, si des irrécouvrables sont constatés, des états d'admission en non-valeur.

CONJOINTEMENT, l'ordonnateur et le comptable S'ENGAGENT à :

- étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (Titres payables par Internet TIPI, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ;
- collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées du service de gestion comptable...);
- développer la mise en place des régies de recettes en s'appuyant sur l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies comptables du secteur public local ainsi que sur la documentation disponible sur le site des collectivités locales. A ce titre, le regroupement des régies existantes devra être encouragé afin de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles ;
- le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;
- l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.
- définir une politique de recouvrement sur les bases suivantes :

Acte de poursuite - procédure engagée	Seuils retenus	Autorisation de poursuivre générale et permanente
Lettre de relance -	5 €	-
Phase comminatoire (huissier de justice)	5 €	-
SATD caf, employeur et autre tiers	30 €	OUI
SATD bancaire	30 €	OUI
Saisie-vente – Procédure de saisie extérieure – Indisponibilité de carte grise- SATD sur contrat d'assurance-vie	500 €	OUI
Hypothèque – Mise en cause devant le JEX d'un tiers détenteur défaillant –	1500 €	OUI

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des reliquats inférieurs au seuil retenu pour l'envoi d'une saisie à tiers détenteur dès l'année suivant leur émission, à défaut de facturation courante ;
- l'admission en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse menée conformément aux seuils déterminés supra dans un délai maximal de 4 ans suivant leur émission ;
- la prise d'une délibération annuelle de non-valeur des créances effacées définitivement dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire au cours de l'exercice, décisions liant la collectivité ;

- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

Un bilan de l'application de cette convention sera également dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues.

Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux originaux à Ham-sous-Varsberg le 02 mars 2023

L'ordonnateur

Le comptable

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et la lecture de la convention de recouvrement, ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la convention rédigée ci-dessus, sans aucune modification et autorise M. le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Publié le : 02.03.2023

POUR COPIE CONFORME

Fait et délibéré le 02.03.2023

Tous les membres présents ont signé au registre

Ham-sous-Varsberg, le 02.03.2023

Le Maire, Edmond BETTINGER



Annexe relative aux règles de saisie des tiers afin d'optimiser les échanges HELIOS-PERS

Depuis 2016, les tiers HELIOS sont interfacés avec les référentiels fiscaux, ces échanges automatisés assurent la mise à jour régulière des fiches tiers (adresse, état civil, employeur et à terme coordonnées bancaires) afin d'optimiser le recouvrement amiable et contentieux.

Le fonctionnement optimal de cette interface repose principalement sur la qualité des tiers véhiculés dans les flux et le respect rigoureux des consignes rappelées ci-dessous.

1. La désignation précise du tiers débiteur :

Pour les personnes physiques, le tiers est considéré complet si les éléments suivants sont véhiculés :

- sa **civilité** (Monsieur ou Madame, les civilités Madame ou Monsieur, Madame et Monsieur sont à proscrire)
- son **nom** (vigilance sur l'orthographe, en conformité avec son état civil)
- son ou ses **prénoms** (vigilance sur l'orthographe)
- son **adresse** (précise, récente sans abréviation)
- en recette, sa **date de naissance**, et son **lieu de naissance** (dès que ce dernier élément pourra être véhiculé par le protocole PES V2)

Pour les personnes morales, le tiers est considéré complet si les éléments suivants sont véhiculés:

- son numéro **SIRET**
- sa **raison sociale** exacte : proscrire l'usage de l'enseigne ou du nom commercial, la forme juridique (SARL, SA) peut être précisée en complément après la raison sociale
- son **adresse**

2. La saisie des informations :

Plusieurs règles de saisie sont à respecter strictement pour optimiser le rattachement des tiers à la prise en charge et leur reconnaissance dans PERS :

- Saisir tous les caractères en **majuscules, sans accent**.
- Les caractères suivants sont proscrits : & , < , > , "
- Les **traits d'union et apostrophes** sont à **remplacer par des espaces** (saisie des prénoms composés notamment, ex MARIE PAULE et non MARIE-PAULE).
- Les **zones nom et prénom ne doivent pas comporter de mentions « parasites » formant un complément d'information** : et, ou, née, Succession, /, Veuf, Veuve, Ep, Epouse.
- Il convient d'être **vigilant sur les espaces** (pas d'espace au début du champ, pas de double espace entre deux mots...).
- Les **abréviations** sont à **proscrire** même pour la saisie de l'adresse sauf si la taille de la

zone de saisie ne permet pas d'intégrer la chaîne de caractères ; il vaut mieux préférer les termes entiers, plutôt qu'une abréviation personnelle : par exemple saisir « boulevard » plutôt qu'une abréviation qui pourra être « bd » ou « bld », ou autre selon le cas.

- Pour les tiers professionnels, ne pas laisser d'espace entre les sigles, ni de point (ex : DRFIP et non D R F I P ou D.R.F.I.P.)

3. La correcte valorisation des balises :

- Les balises « CATEGORIE JURIDIQUE » et « NATURE JURIDIQUE », **il faut veiller au correct typage du tiers ce dernier déterminant à la prise en charge l'orientation de la pièce vers le plan de recouvrement qui sera mis en œuvre dans HELIOS** (cf zone 1 du schéma ci dessous) : une attention particulière doit être portée à l'identification des tiers artisans ou commerçants (personne physique) et des collectivités publiques (personne morale de droit public)
- La balise « NOM » doit être valorisée du ou des noms d'**une seule personne**, ne pas contenir de civilité ou de précision du type « succession » ou « veuf ».
- La balise « PRENOM » ne doit contenir que **le ou les prénoms sans tiret d'une seule personne**
- La zone « COMPLEMENT DU NOM » peut être servie d'une précision quant l'identification d'un point de remise « CHEZ DUPUIS CHANTAL », d'un mandataire « PAR L UDAF » ou d'un débiteur solidaire (cf zone 2 du schéma ci dessous).

Plusieurs balises définissant l'adresse sont proposées :

- La balise « ADRESSE 1 » permet de compléter la localisation tel un numéro d'appartement, une résidence, ... (cf zone 3 du schéma ci dessous)
- La balise « ADRESSE 2 » contient l'adresse précise : le numéro de voie et le libellé de la voie sans abréviation si possible
- La balise « ADRESSE 3 » permet d'ajouter un complément de localisation tel un lieu-dit ou une boîte postale
- La balise « CODE POSTAL » doit contenir un code postal à 5 chiffres
- La balise « VILLE » doit contenir la localité de destination

1 Catégorie Nature juridique

État Civil

Civilité

Nom/RS

Prénom 3

2 Complément

Date de naissance jj/mm/aaaa

Tél. Domicile

Tél. Portable

E-mail

Résident en France

Adresses (total 1 adresses)

Adresse Principale NPAI

Date mise à jour Orig. mise à jour

Cplt. Adresse (Bât. Rés...)

Adresse (N° et voie)

Localité (Lieu-dit, BP...)

CP-Ville

Pays

+ Adresse

4. Les débiteurs solidaires (couples mariés, couples pacsés, concubins...) :

Les tiers solidaires ne doivent en aucun cas être renseignés simultanément dans les balises « NOM » et « PRENOM » (ex 2 noms dans la zone nom, 2 prénoms dans la zone prénom).

Pour être éligibles à l'envoi en reconnaissance dans PERS, les balises nom et prénom des tiers véhiculés dans les flux ne doivent renseigner qu'un seul nom et qu'un seul prénom c'est-à-dire le nom et le prénom de l'un des débiteurs solidaires.

Ainsi le titre ou l'article de rôle doit être émis au nom d'un seul débiteur, le débiteur principal.

Le ou les débiteur(s) solidaire(s) doivent être transmis et rattachés à la pièce de recette en étant typé(s) « Débiteur solidaire » (dit codification « 03 »).

Cette information est restituée via le lien « co-débiteur » dans HELIOS.

HELIOS permet à ce stade de générer des lettres de relance et des mises en demeure en action individuelle à l'encontre des tiers solidaires, une évolution applicative devrait permettre à terme la gestion automatisée des poursuites à leur encontre.

Le tiers désigné sur le titre comme débiteur principal (codification 01) n'est pas plus solidaire que les autres, il s'agit-là uniquement d'un moyen de gérer la solidarité successive. Ce débiteur sera poursuivi de manière prioritaire, puis, dans un second temps, la responsabilité des autres tiers désignés comme solidaires au travers de la valorisation 03 du bloc tiers pourra être engagée.

Si le logiciel informatique de la collectivité ne permet pas à ce stade de saisir un co-débiteur dans le flux, il convient dans l'immédiat de véhiculer le débiteur solidaire dans la zone « complément de nom ».